



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le

07 AVR. 2015

Service Planification Aménagement Risques

Unité Prévention Risques

Référence :

Vos réf. :

Affaire suivie par :

ddt-risques@rhone.gouv.fr

Tél. 04 78 62 – Fax : 04 78 62 54 94

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION du GARON

Rapport final du service instructeur

TABLE DES MATIERES

1- CADRE ET OBJET DU RAPPORT

2- OBSERVATIONS SUR LE ZONAGE

Résultant d'observations de particuliers recueillies dans les registres d'enquête

Résultant d'interventions communales

Résultant d'un questionnement de la commission d'enquête

3- OBSERVATIONS SUR LE REGLEMENT

Définition de la capacité d'accueil en zones Bleue et Bleue centre bourg

Prescription concernant les eaux pluviales

Cote réglementaire de référence (CRR) en zone rouge dans les secteurs non modélisés :

Zone Rouge Centre Bourg

Plantation d'arbres en zonage Rouge, Violet et Bleu

Dispositions diverses réglementaires dont la prise en compte a été validée par le service instructeur

4- OBSERVATIONS DIVERSES

5- CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

ANNEXE :

- Thurins
- Chaponost

1- CADRE ET OBJET DU RAPPORT

Prescription du PPRN inondation :

Un premier plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) du Garon a été approuvé le 28 juin 2007 sur 6 communes situées à l'aval du bassin versant.

Le PPRNi objet du présent rapport comprend les 27 communes du bassin versant. Il a été prescrit le 13 décembre 2012.

Avis sur le dossier :

Suite à la phase de concertation avec les collectivités et le public, qui s'est clôturée le 25 avril 2014 par le « bilan de la concertation », le projet de PPRNi du Garon a été soumis à la délibération des conseils municipaux et à l'avis des collectivités, organismes divers et services de l'État, le 25 août 2014.

Avis favorables : 9 communes

Avis favorables avec réserves, observations ou demandes de modification : 14 communes

Avis réputés favorables : 4 communes

Aucune commune n'a émis d'avis défavorable.

Le Conseil Général a émis un avis favorable le 28 octobre 2014.

La CCVL a émis un avis favorable avec une réserve le 25 septembre 2014.

Le syndicat de rivières SMAGGA a émis un avis réservé avec des propositions de modification le 11 septembre 2014.

Le Conseil Régional n'a pas émis d'avis.

Le Grand Lyon a émis un avis favorable.

La Chambre d'Agriculture du Rhône n'a pas émis d'avis.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon n'a pas émis d'avis.

L'ARS n'a pas d'observation particulières

Le Centre Régional de la Propriété Forestière a émis 3 observations le 8 octobre 2014.

La DDPP a transmis la liste des ICPE présents sur le territoire.

La DREAL et la DDCS n'ont pas émis d'avis.

Enquête publique :

Elle s'est déroulée du 8 décembre 2014 au 17 janvier 2015 inclus.

La commission d'enquête a remis son procès verbal de synthèse le 26 janvier 2015 au service instructeur. Ce dernier a communiqué à la commission d'enquête le 9 février 2015 un mémoire en réponse aux questions de cette dernière et aux observations recueillies au cours de l'enquête.

La commission d'enquête a fourni son rapport final le 17 février 2015.

L'avis de la commission d'enquête est **favorable**. Cet avis s'accompagne de trois recommandations.

Objet du présent rapport :

L'objet de ce rapport final est d'apporter une réponse aux observations de la commission d'enquête avant de proposer à monsieur le Préfet du Rhône d'approuver le PPRNi du Garon, en prenant en compte les amendements explicités dans le présent document.

Modifications apportées au règlement et à la note de présentation sur le dossier « délibération et enquête publique », pour le dossier final, suite à l'analyse des demandes et observations ci-après :

Dans la note de présentation :

La note de présentation a été complétée et mise à jour sur la procédure d'élaboration et sur l'urbanisme.

La fiche d'enjeux de la commune de Brignais a été modifiée suite à la demande de la commune.

Sur les plans de zonage :

Les modifications apportées consistent à ajuster certaines zones, suite à des demandes survenues dans le cadre de l'enquête publique, après vérification auprès du bureau d'études hydraulique ARTELIA

(SOGREAH).

Dans le règlement :

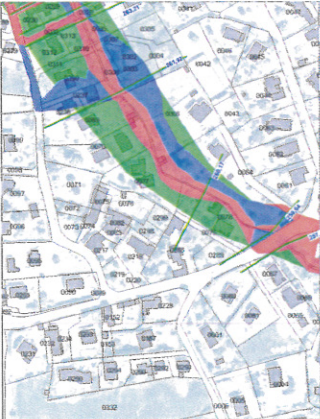
Les modifications apportées relèvent de remarques survenues pendant l'enquête publique, elles permettent notamment d'apporter des précisions et d'améliorer ainsi la compréhension de certains articles.

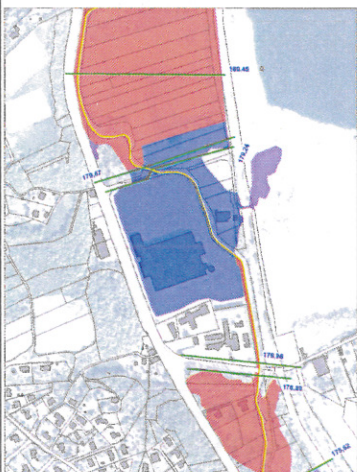
D'autres modifications ont été ajoutées par la DDT :

- suite à la réunion avec la commune de Brignais : ajout de la possibilité d'installer des structures ouvertes, types auvents, halles... dans l'article sur les loisirs en zone rouge.
- modifications de détails pour une meilleure cohérence entre articles.

2- OBSERVATIONS SUR LE ZONAGE

Résultant d'observations de particuliers recueillies dans les registres d'enquête :

	Prise en compte dans le dossier final de PPRNi
<p><i>Observation n°1 : M. Rochefort Paul 40 chemin de Sacuny, Brignais.</i> La demande porte sur la révision du classement en zone inondable de la parcelle AW12/ AW23 afin d'avoir la possibilité de construire sur une partie de la parcelle.</p> <p>Réponse du service instructeur : <i>Une réponse a été apportée dans le bilan de la concertation (page 4 de l'annexe au bilan de la concertation 2013-2014) : « Ce cas avait été vu lors de la concertation du PPRNi de 2007, cela avait abouti à un avis défavorable de la commission d'enquête de l'époque. Au vu du plan topographique fourni par mr Rochefort, la zone inondable est justifiée. »</i></p> <p>Réponse de la commission d'enquête : <i>Les parcelles de M. Rochefort sont, en zone rouge, et déjà considérées inconstructibles dans le PPRNi de 2007 restent inconstructibles.</i></p>	NON
<p><i>Observation n°1 : Mme Lobre Colette 345 montée de Sourzy, Montagny.</i> La demande porte sur la constructibilité de ses parcelles-BH 77 /BH 79-et de celles de ses voisins qui se trouvent près du Bresselon. De plus comment vont se traduire dans le PLU les contraintes liées à la zone verte ?</p> 	SANS OBJET
<p>Réponse du service instructeur : <i>La zone verte est une zone à risque très faible, potentiellement inondable pour</i></p>	

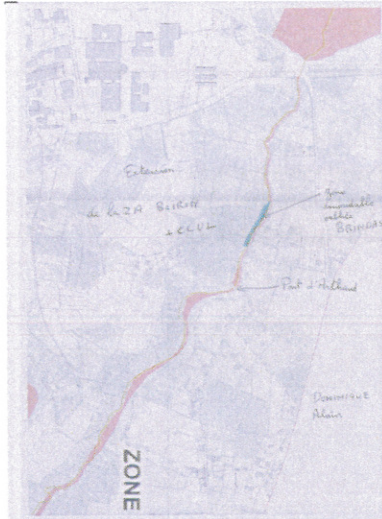
	Prise en compte dans le dossier final de PPRNi
<p><i>une crue exceptionnelle. Voir le règlement de la zone verte du PPRNi projet « dossier soumis à consultation et à enquête publique » de 2014 : Les prescriptions concernent uniquement les sous sols. Le PPRNi, lorsqu'il sera approuvé, sera annexé au PLU.</i></p> <p>Réponse de la commission d'enquête : <i>Les parcelles évoquées par Mme Lobre sont couvertes par des zones classées Rouge, Bleue et Verte, la zone rouge, inconstructible, étant la partie la plus basse située le long de la rivière.</i></p>	
<p><i>Observation n° 4 : M. Roger Fuentes et M. Meunier Claude</i> Le questionnement porte sur le classement en zone bleue des parcelles où est implantée l'entreprise « La Vie Claire » et qui demeurent constructibles alors que le bassin de rétention requis se trouve au même niveau que celui où affleure la nappe phréatique ?</p>  <p>Réponse du service instructeur : <i>Ce zonage bleu est existant dans le PPRNi approuvé le 28 juin 2007. Le zonage bleu signifie que cette zone est inondable pour la crue de référence (crue centennale modélisée) du PPRNi ; le bassin de rétention n'est pas pris en compte pour aboutir à ce zonage (il est sans effet pour la crue centennale), conformément à la doctrine nationale.</i> <i>Toute nouvelle construction sur ce secteur sera soumis au règlement du PPRNi en cours d'élaboration, avec les contraintes de la zone bleue. Le zonage pluvial de la commune sera fait pour traiter l'ensemble des eaux pluviales sur la commune.</i></p> <p>Réponse de la commission d'enquête : <i>Le terrain occupé par « La Vie Claire » est déjà réglementé au titre de la zone bleue du PPRNi de 2007. Comme le précise le service instructeur, le bassin de rétention qui inquiète MM. Fuentes et Meunier n'a aucune incidence pour les crues centennales. Dans le nouveau règlement, les prescriptions relatives à chaque zone, sont suffisamment précises pour connaître les possibilités de constructions et les contraintes qui y sont associées.</i></p>	<p style="text-align: center;">NON</p>

Concernant les trois demandes ci-dessus, la commission d'enquête prend acte de la réponse du service instructeur. Il est conseillé aux intervenants de consulter le nouveau règlement de 2014, lorsqu'il sera annexé au PLU de chacune des communes, après l'approbation du PPRNi en cours d'instruction.

Registre de Brindas

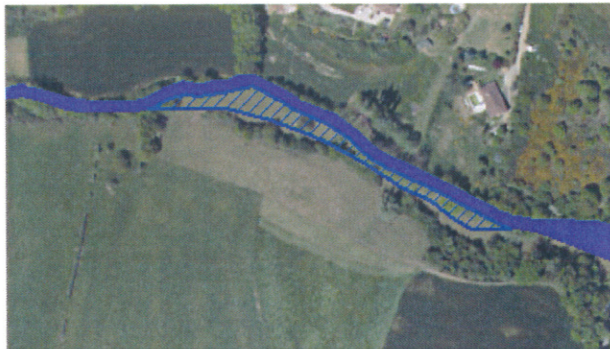
Observation unique : M Alain Dominique

Une zone inondable n'a pas été répertoriée en amont du pont d'Arthaud, côté Messimy, sous le projet de déviation de la route et de l'extension de la zone d'activités des Lats (Boiron et CCVL) soit environ plus de 180 000 m².



Réponse du service instructeur :

Le bureau d'études Artelia qui a fait l'étude a été questionné : ce secteur peut effectivement être inondé mais sur une surface de 2000m² (et non de 180000m²). Le zonage est donc repris dans le dossier final :




L'emprise de la zone rayée bleue sera zonée en rouge sur le plan de zonage du PPRNi.

Réponse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la prise en compte de la rectification de cette omission.

**MODIFICATION
CARTE DE ZONAGE
DE BRINDAS**

Résultant d'interventions communales :

	Prise en compte dans le dossier final de PPRNi
<p><u>Commune de Chaponost :</u> <i>Délibération du 15 octobre 2014 :</i> Réserve figurant dans la délibération : « ... on peut s'interroger sur la pertinence du zonage tel qu'il est défini sur le secteur situé vers la route de la gare, entre la rue Jules Verne et la voie ferrée. Sur ce secteur :</p> <ul style="list-style-type: none">- la route de la gare est classée en zone verte,- l'ancienne gare est classée en zone bleue,- la nouvelle gare et son parking sont classés presque intégralement en zone verte. <p>Compte tenu de la topographie de ce secteur, il semblerait pertinent de classer également en zone verte la zone correspondant à l'ancienne gare. Celle-ci est en effet surélevée par rapport à la route de la gare, de même que la nouvelle gare et, par conséquent, moins exposée au risque d'inondation. » Lors de l'entretien Monsieur le maire a reconnu que cette réserve est mal formulée car ce qui pose problème c'est l'incohérence entre la coloration verte de la route de la gare juste avant le passage de la voie ferrée alors qu'il s'agit du point le plus bas de cette infrastructure et celle bleue de l'ancienne gare.</p>  <p><i>Réponse du service instructeur :</i> <i>Il y a effectivement une erreur de zonage au niveau de la route qui est classée en zone d'aléa moyen sur la carte des aléas et donc, de ce fait devrait être classée en zone bleue (et non en zone verte). La carte de zonage est donc modifiée pour faire passer de vert à bleu la partie de la route de la gare concernée. L'ancienne gare se trouve en zone d'aléa faible alors que la nouvelle gare est hors zone d'aléa pour la crue de référence du PPRNi. Le zonage bleu de l'ancienne gare est donc justifié.</i></p> <p><i>Réponse de la commission d'enquête :</i> <i>La commission d'enquête prend acte de la prise en compte de la modification de zonage de la route de la gare, initiée par l'observation.</i></p>	<p>MODIFICATION DE LA CARTE DE ZONAGE DE CHAPONOST</p> <p><i>VOIR « ANNEXE » CI-DESSOUS</i></p>
<p><u>Commune de Thurins :</u> <i>Extrait de la délibération du 17 octobre 2014 :</i> « Réserve formulée sur le secteur de Goyenche :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le classement en zone rouge de terrains concernés par le projet de Parc d'activités Économiques ne semble pas justifié, dès lors que ces terrains ne sont pas situés au sein du périmètre d'aléa fort,- La commune de Thurins sollicite les services de l'État pour que ces	

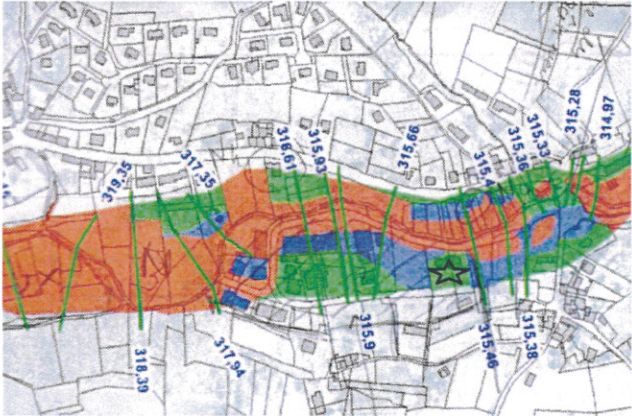
	Prise en compte dans le dossier final de PPRNi
<p>terrains soient classés en zone verte, très faiblement exposée au risque en zone urbanisée. Cette zone correspond au lit majeur du cours d'eau (crue exceptionnelle) zone non inondable pour la crue centennale (Source : note de présentation, page 27),</p> <ul style="list-style-type: none"> - A noter qu'un tel classement était proposé partiellement (uniquement en lisière Sud Ouest) par l'État lors de la phase de concertation mais qu'il a été supprimé au stade du bilan de concertation. <p>Réponse du service instructeur : <i>Le dossier final tient compte de la demande.</i></p> <p>Réponse de la commission d'enquête : <i>La commission d'enquête prend acte de la réponse de principe de tenir compte de la demande de la commune. Elle attire l'attention cependant pour que toutes les bandes de terrains concernées par la demande de la commune, soient prises en compte.</i></p> <p>Ce point est la deuxième recommandation de l'avis final de la commission d'enquête.</p>	<p>MODIFICATION DE LA CARTE DE ZONAGE DE THURINS</p> <p><i>VOIR « ANNEXE » CI-DESSOUS</i></p>
<p>Commune de Brignais : <i>délibération du 16 octobre 2014, lettre de M. le maire lettre n° 1 du registre, et de Mme Laçèze Laetitia, conseillère déléguée à l'urbanisme observation n°6 du registre</i></p> <p>1- La limitation en zone bleue de centre-bourg de l'emprise au sol des constructions neuves et de leurs annexes à 70 % va empêcher la réalisation de certaines opérations.</p> <p>ère Réponse du service instructeur : <i>Le taux de 70 % d'emprise au sol est appliqué aujourd'hui sur l'ensemble du département du Rhône dans les communes dont le centre ville est en zone inondable. Cette surface autorisée est relativement importante (déduction faite des accès, voiries, parkings, espaces verts...) et ne gênera nullement les projets urbains. De plus elle peut être supérieure dans le cadre d'une opération de « démolition/reconstruction » lorsque l'emprise au sol du bâti existant avant démolition est supérieure à 70 %. En centre ville la densification peut également se faire en hauteur, sans prendre sur l'emprise au sol.</i></p> <p>Réponse de la commission d'enquête : <i>La zone bleue centre bourg, qui concerne uniquement Brignais dans ce PPRNi, est soumise à un risque d'inondation faible et la prescription du taux de 70% d'emprise au sol des constructions neuves et de leurs annexes (qui n'est pas applicable aux reconstructions) figure dans des PPRNi du département du Rhone ainsi celui de Brévenne Turdine. La commission a relevé dans le PPRNi de l'Yzeron, même, comme prescription en zone bleue un coefficient d'emprise au sol inférieur à 50%).</i> <i>Le taux d'emprise au sol de 70% apparaît donc raisonnable, et comme permettant de nouveaux projets urbains, viables pour la commune. La commission invite le service instructeur du PPRNi à se rapprocher de la mairie de Brignais afin d'œuvrer à une appropriation de cette prescription en phase avec les projets à venir.</i></p> <p>Réponse finale du service instructeur :</p>	

	Prise en compte dans le dossier final de PPRNi
<p><i>Après avoir rencontré la commune de Brignais le 9 février 2015 : le secteur de Brignais concerné par la demande de la commune est très restreint et les tènements sont déjà impactés à + de 70 % d'emprise au sol. Il s'agit de petits commerces qui n'ont plus beaucoup de marge de manœuvre. Limiter la densité à 70 % n'a donc pas d'intérêt. L'article sur les prescriptions en zone bleue centre-bourg est donc adaptée dans le règlement final en ajoutant :</i></p> <p><i>« Cette règle ne s'applique pas pour les activités commerciales existantes à la date d'approbation du PPRNi dont l'emprise au sol est déjà supérieure ou égale à 70 % ».</i></p> <p>2- L'obligation de recul de 10 mètres par rapport aux berges du Garon en cas de constructions neuves et de reconstructions : certains terrains constructibles dans l'ancien règlement pourraient ne plus l'être et cela aura pour conséquence de pénaliser le centre bourg.</p> <p>Réponse du service instructeur : <i>Le glossaire définit le terme « berges », et il indique que la bande de recul peut être adaptée lorsque les berges sont stabilisées, ce qui est souvent le cas en centre ville. A chaque article il est ajouté « voir les cas particuliers explicités dans le glossaire » pour une meilleure lecture du règlement.</i></p> <p>Réponse de la commission d'enquête : <i>La commission d'enquête prend acte de la réponse du service instructeur qui paraît de nature à rassurer la commune pour certains de ses projets urbains. La commission invite, là aussi, le service instructeur du PPRNi à se rapprocher de la mairie de Brignais afin d'œuvrer à une appropriation de cette prescription en phase avec les projets à venir.</i></p> <p>Ces 2 points sont la première recommandation de l'avis final de la commission d'enquête.</p>	<p>MODIFICATION DU REGLEMENT ZONE BLEUE CENTRE-BOURG</p> <p>AJOUT DANS LE REGLEMENT</p>
<p>Observations en date du 30 septembre 2014 accompagnant la délibération du 16 octobre 2014 et recensant les observations et corrections du service urbanisme de la commune sur le dossier du projet du PPRNi :</p> <p>1 – Le règlement des zones rouges comporte diverses dispositions concernant les constructions à usage agricole qui se contredisent (pages 11, 12, 13 et 15). Par exemple à l'article 1.1.1.1 les constructions à destination d'activité agricole sont interdites et l'article 1.1.1.2 stipule que les bâtiments à usage agricole doivent être ouverts sur au moins deux pans.</p> <p>2 – La rédaction de l'article 1.1.1.1 laisse penser que certaines constructions comme par exemple celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées en zone rouge (équipements sportifs, culturels, etc...).</p> <p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il serait intéressant de lister en annexe les travaux prévus a l'article L.211-7 du code de l'environnement. - le « chapeau » de la zone rouge de centre bourg indique que la différence avec la zone rouge porte sur la reconstruction mais la lecture du règlement ne fait pas apparaître de différence sur ce point. - il serait intéressant d'illustrer par un dessin le « cote pour cote » dans le glossaire. - des prescriptions réglementaires figurent dans le glossaire alors qu'elles devraient être dans le règlement (par exemple la dérogation à la règle des 10 ml de recul pour les reconstructions, dans la définition des berges). 	

	Prise en compte dans le dossier final de PPRNi
<p>- dans la partie prescriptions des zones rouges, le paragraphe sur les reconstructions laisse penser, à tort, que les constructions nouvelles sont autorisées.</p> <p>Corrections à apporter dans le rapport de présentation / recensement des enjeux / fiche de synthèse / fiche enjeux en ce qui concerne Brignais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le terrain de tennis existant n'est pas ouvert au public ; - l'école Saint Clair n'est plus en zone inondable ; - il s'agit du gymnase Pierre Minssieux et du groupe scolaire primaire-maternelle Claudius Fournion ; - il s'agit des zones industrielles des AIGAIS et des RONZIERES et du Parc d'affaires BRIGNAIS 2000 ; - les terrains de la ZAC de SACUNY sont maintenant tous vendus ; - la RN 86 qui est devenue RD 486 a été déclassée dans la traversée de BRIGNAIS. <p>Réponse du service instructeur :</p> <p><i>1- Le règlement de la zone rouge dit que les bâtiments agricoles fermés sont interdits. Cela ne contredit pas la prescription qui permet les bâtiments agricoles ouverts.</i></p> <p><i>2-Toute construction nouvelle est interdite en zone rouge, et notamment lorsqu'il s'agit d'ERP. Mais effectivement l'article est revu pour être plus explicite dans ses interdictions.</i></p> <p><i>Il est préférable de se reporter directement à l'article L211-7 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>La différence entre la zone rouge et la zone rouge centre urbain porte sur les reconstructions (voir articles « prescriptions reconstructions » des deux zones) : en zone de centre urbain seule l'emprise au sol est limitée et non la surface de plancher comme c'est le cas en zone rouge.</i></p> <p><i>L'article a pour titre « reconstruction ». En cas de démolition totale, la reconstruction peut alors être assimilée à une construction nouvelle.</i></p> <p><i>Un schéma illustrant la définition « cote pour cote » est ajouté dans le glossaire.</i></p> <p><i>Les fiches d'enjeux du PPRNi de 2007 (comme il est indiqué sur la fiche) n'ont pas été reprises étant donné que l'étude d'enjeux n'a pas été refaite sur le secteur du PPRNi approuvé.</i></p> <p><i>Les modifications demandées sont faites dans la mesure du possible.</i></p> <p>Réponse de la commission d'enquête :</p> <p><i>La commission prend acte de la réponse du service instructeur et approuve les précisions amenées et la prise en compte qui est proposée. La commission recommande dans la mesure du possible la réactualisation des données sur la commune de Brignais dans le rapport de présentation du projet final. Elle s'étonne aussi que ces observations et corrections amenées par le service urbanisme de Brignais n'aient pas pu parvenir au service instructeur lors de la consultation.</i></p>	<p>MODIFICATION DU REGLEMENT : ARTICLES DE LA ZONE ROUGE, ROUGE CENTRE BOURG, VIOLETTE, du GLOSSAIRE</p> <p>SCHEMA DANS LE GLOSSAIRE</p> <p>MODIFICATION DES FICHES D'ENJEUX (DANS LA NOTE DE PRESENTATION) POUR LA COMMUNE DE BRIGNAIS</p>

Étant donné les nombreuses observations de la commune de Brignais, une réunion a eu lieu le 09 février 2015 en mairie de Brignais entre la DDT service instructeur du PPRNi et le service urbanisme de la mairie de Brignais afin de répondre ensemble à ces questions. Le dossier final tient compte au mieux des demandes de la commune.

Résultant d'un questionnement de la commission d'enquête :

	Prise en compte dans le dossier final de PPRNi
<p><u>Commune de Thurins</u></p> <p>Le questionnement concerne une parcelle, occupée par un restaurant sur la zone d'activités des Tuilières à Thurins, classée en zone verte.</p> <p>D'après les renseignements obtenus à la mairie, le terrain a été remblayé après la crue de 2003 afin de disposer d'un parking hors d'eau à l'arrière du restaurant, ce qui a été pris en compte dans la modélisation de 2012. La plateforme de cet établissement n'est concernée dans le PPRNi que par des crues exceptionnelles, ce qui justifie son classement en zone Verte, alors que les parcelles voisines, plus basses, sont en zone bleue.</p> <p>Cependant, s'agissant d'un ERP desservi par une route classée en zone rouge, sans autre issue hors d'eau, la commission s'est interrogée sur le bon choix du classement en zone Verte.</p>  <p>Réponse du service instructeur : <i>En zone urbanisée et hors d'eau pour la crue centennale modélisée, il est difficile de classer autrement cette parcelle. De plus tous les ERP de catégorie 4 et 5 sont autorisés en zone bleue des PPRNi.</i></p> <p>Réponse de la commission d'enquête : <i>La commission note que la grille aléas/enjeux de la page 28 de la note de présentation permet de classer en zone Bleue les terrains situés dans les emprises HGM lorsque les enjeux concernent une zone urbanisée. Dans la mesure où l'activité de restauration est autorisée aussi bien en zone Verte qu'en zone Bleue, d'une part, et que les personnes présentes seront sur un site hors d'eau pour les crues centennales, d'autre part, la commission admet de ne pas demander la modification du classement de la parcelle en question, et de la maintenir en zone Verte.</i></p>	<p>SANS OBJET</p>

3- OBSERVATIONS SUR LE REGLEMENT

Définition de la capacité d'accueil en zones Bleue et Bleue centre bourg

	Prise en compte dans le dossier final de PPRNi
<p>Observations : M. Resseguier, directeur d'école n°3, M. Jannot, directeur d'école n°4, Mme Laécéze, conseillère municipale n°5 et M. le maire lettre n°1 du registre de Brignais :</p> <p>Selon le paragraphe 4.2 du règlement de la zone bleue, l'augmentation de la capacité d'accueil des établissements accueillant les personnes les plus vulnérables est interdite. Mais le règlement du PPRNi donne une définition particulière de la capacité d'accueil : « La capacité d'accueil d'une structure est le nombre de personnes présentes sur le site » or elle ne donne pas de date de référence pour ce comptage et est surtout difficilement applicable aux établissements dont les effectifs varient selon les années. Proposition est faite de prendre comme référence le calcul réalisé pour les ERP conformément au code de la construction et de l'habitation.</p> <p>Cela pénaliserait particulièrement les écoles et en particulier le groupe scolaire Jean Moulin - Andre Lassagne dont les effectifs sont fluctuants, dans la zone bleue du PPRN1.</p> <p>Réponse du service instructeur :</p> <p><i>Cette remarque est prise en compte dans le règlement final du PPRNi. La définition est modifiée de manière à prendre en compte l'effectif autorisé pour le bâtiment à la date d'approbation du PPRNi. Il est rappelé que l'établissement devra actualiser son PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) en tenant bien compte des effectifs. Dans le cadre d'une réhabilitation lourde, étant donné le risque inondation pour des personnes vulnérables, il serait préférable de prendre en compte ce risque et de réduire la vulnérabilité sur l'ensemble du site.</i></p> <p>Réponse de la commission d'enquête :</p> <p><i>La commission d'enquête a pris note que cette définition avait été ajoutée au glossaire lors de la dernière mise à jour du projet de PPRNi et a été seulement prise en compte par la commune de Brignais récemment. La commission est pleinement en accord tant avec les demandes de revoir cette définition – qui ne correspond pas avec la réalité des effectifs très variables d'une école d'une année sur l'autre - qu'avec la réponse du maître d'ouvrage qui va donc modifier la définition de la capacité d'accueil mais insiste aussi sur l'actualisation du PPMS de l'établissement et la recommandation de tendre à réduire la vulnérabilité de ce type d'établissement. La réhabilitation ne doit pas entraîner une augmentation des effectifs autorisés.</i></p>	<p>MODIFICATION DU REGLEMENT (GLOSSAIRE) : DEFINITION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL</p> <p>AJOUT ARTICLE SUR LES PPMS DANS LE TITRE III</p>

Prescription concernant les eaux pluviales :

	Prise en compte dans le dossier final de PPRNi
<p>M. le maire de St Genis Laval dans son courrier du 8 décembre 2014, les communes de Chassagny, Chaponost, Messimy ,St Laurent d'Agny, Soucieu en Jarrest, Montagny, St Maurice sur Dargoire, Millery,</p>	

<p>Chaussan, St Andre La Cote, Rontalon ainsi que Brignais : Reprise de la délibération de la demande du Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) quant à la prescription concernant les eaux pluviales : compensation de toute nouvelle imperméabilisation (chapitre 4 p.27, chapitre 6 p.38, chapitre 7 p.44, chapitre 8 p.46) : il est proposé de compléter la phrase : « l'objectif de non aggravation pourra être recherché à l'échelle communale voire intercommunale ou de bassin versant dans le cadre d'une approche globale de type schéma directeur ». Par le paragraphe suivant : « Les règles de non aggravation définies ci-dessus (tènement, débit, occurrence) pourront être ajustées dans les zonages pluviaux à mettre en place à l'échelle communale, sous réserve que soient démontrés la pertinences de l'échelle de réflexion et le respect du principe de non aggravation des inondations. Il a été démontré lors de l'élaboration du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) du bassin versant du Garon porté par le Syndicat de mise en valeur d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (EGIS EAU – 2014) que le respect des prescriptions établies dans le cadre de cette étude et traduites dans chaque projet de zonage communal, permettait d'atteindre l'objectif de non incidence sur les crues du Garon sur ses affluents principaux jusqu'à une crue centennale ».</p> <p>Réponse du service instructeur : <i>La proposition du SMAGGA est reprise dans le dossier final.</i></p> <p>Réponse de la commission d'enquête : <i>La commission d'enquête est favorable à la proposition de modification par le SMAGGA de la prescription mais conseille de simplifier la rédaction de la deuxième partie du paragraphe.</i></p> <p>Réponse finale du service instructeur : <i>La proposition de simplification de l'article par le SMAGGA n'apporte pas de simplification de la deuxième partie du paragraphe. La proposition initiale est donc gardée pour le dossier final.</i></p> <p>Ce point est la troisième recommandation de l'avis final de la commission d'enquête.</p>	<p>MODIFICATION DU REGLEMENT</p>
--	--

Cote réglementaire de référence (CRR) en zone rouge dans les secteurs non modélisés :

	Prise en compte dans le dossier final de PPRNi
<p>La commission trouve arbitraire de fixer cette cote à 70cm au-dessus du terrain naturel, dans les secteurs non modélisés, là où la hauteur d'eau peut varier de 50cm à plus d'un mètre.</p> <p>Réponse du service instructeur : <i>Ces hauteurs de 50cm (en zone Bed) et 70cm sont données pour des secteurs dans lesquels la hauteur d'eau ne peut pas être définie. Ces cotes permettent de positionner un premier plancher hors d'eau. Pour la zone bleue écoulement diffus, on est dans une zone de ruissellement avec peu de hauteur d'eau. Pour la zone rouge il s'agit d'une emprise hydrogéomorphologique ; c'est à</i></p>	

	Prise en compte dans le dossier final de PPRNi
<p><i>dire quand il y a eu une étude hydrogéomorphologique et non une étude hydraulique, donc dans des secteurs peu ou pas urbanisés.</i></p> <p>Réponse de la commission d'enquête :</p> <p><i>La commission estime cette explication insuffisante : pourquoi pas 80, 90 cm ou 1,1 m ? Elle est incompétente pour prouver le caractère arbitraire de la cote proposée et espère que la hauteur retenue dans le projet est le résultat de retours d'expérience du bureau d'étude qui a fait cette proposition et du service instructeur qui l'a validée.</i></p> <p><i>La commission prend donc acte de cette disposition réglementaire.</i></p>	SANS OBJET

Zone Rouge Centre Bourg :

	Prise en compte dans le dossier final de PPRNi
<p>Ce qui n'est pas interdit étant autorisé, la disposition suivante de la zone rouge n'est pas reprise en Rouge centre bourg, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Changement d'usage et de destination des locaux situés au-dessus de la cote réglementaire de référence, conduisant à l'augmentation des surfaces affectées à l'habitation, ou la création d'ERP, ou lorsqu'ils conduisent à l'implantation nouvelle de locaux nécessaires à la gestion d'une crise, ou qui intéressent les personnes les plus vulnérables. <p>Par ailleurs, les surélévations de bâtiments sont autorisées sans limite du nombre de niveaux.</p> <p>Ces dispositions semblent contraires au principe de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes dans cette zone à risques forts.</p> <p>Réponse du service instructeur :</p> <p><i>La différence entre le zonage rouge et le zonage rouge centre-bourg est de permettre en centre-bourg de créer de la surface dans les étages (hors d'eau), afin de permettre une continuité de vie dans cette zone très urbanisée et organisée en gestion de crise. Seul le centre-bourg de Brignais est concerné par cet article et il est relativement restreint.</i></p> <p>Réponse de la commission d'enquête :</p> <p><i>La commission d'enquête prend acte de la réponse ci-dessus et ne propose pas de modification du règlement de la zone Rcb.</i></p>	SANS OBJET

Plantation d'arbres en zonage Rouge, Violet et Bleu :

	Prise en compte dans le dossier final de PPRNi
<p>La commission s'est posée la question de savoir si, pouvaient être acceptées, les suggestions formulées par le Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône Alpes (CRPF) concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation partout du même point de repère en se référant au « haut de berges des cours d'eau » que ce soit dans le cas d'interdiction des plantations 	

	Prise en compte dans le dossier final de PPRNi
<p>d'arbres à enracinements superficiels dans une bande de 10 mètres, ou dans le cas des prescriptions concernant les plantations d'arbres qui doivent se situer à plus de 5 mètres (zonage Rouge, Violet et Bleu) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ramener de 4 à 3 m au maximum la distance imposée entre les plants pour les nouvelles plantations ; - et d'informer les propriétaires forestiers sur la proximité des cours, la gestion des ripisylves, les embâcles. <p>Réponse du service instructeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cette remarque est prise en compte dans les prescriptions pour les cultures : « et se situer à plus de 5m du haut de berges du cours d'eau » . - cette demande est prise en compte dans le dossier final : prescription de 3m au lieu de 4m entre les arbres. - Cette information est intéressante, mais il n'est pas possible d'obtenir une liste des propriétaires forestiers. Le CRPF est le service le mieux placé pour avoir ce genre de données et pouvoir faire passer l'information. Les communes ont obligation d'informer la population. Ces propriétaires seront donc informés au même titre que les autres personnes dans la commune. <p>Réponse de la commission d'enquête :</p> <p>La commission prend acte de l'acceptation par le service instructeur des modifications du règlement final. La commission constate que l'information des propriétaires forestiers reste un problème. En effet, tous les propriétaires forestiers ne sont pas nécessairement en relation avec le CRPF et tous ne résident pas toujours sur la commune et ignorent souvent non seulement les limites de leurs biens mais aussi leur situation.</p>	<p>MODIFICATION DU REGLEMENT</p>

Dispositions diverses réglementaires dont la prise en compte a été validée par le service instructeur :

Elles concernent :

- Les prescriptions relatives au mobilier urbain des zones Rouge et Rouge centre bourg qui seront reprises à l'identique dans les zones Bleue, Bleue centre bourg et Bleue écoulement diffus.
- Les prescriptions concernant les plantations d'arbres (espacement de 3m, à 5m de la bordure du lit mineur...) prévues pour toutes les zones, hormis la zone Bleue écoulement diffus, qui seront également reprises dans cette dernière zone.
- La prescription relative à la mise au-dessus de la cote réglementaire de référence des événements et orifices non étanches des citernes cuves et fosses, seront reprises à l'identique dans les mesures sur les biens et les activités existantes (Titre IV du règlement).

4- OBSERVATIONS DIVERSES

	Prise en compte dans le dossier final de PPRNi
<p>Modification à apporter à la page 16 de la note de présentation :</p> <p>La commission signale que les communes de Rontalon et Saint-Andre-la-Cote ont été transférées du canton de Mornant au canton de Vaugneray .</p>	<p>MODIFICATION DE LA NOTE DE PRESENTATION</p>

	Prise en compte dans le dossier final de PPRNi
<p>Porter à connaissance et suivi des mesures sur les biens et activités existants :</p> <p>La commission s'interroge sur qui va être en charge de ces actions et comment le suivi peut être assuré.</p> <p>Réponse du service instructeur : <i>Le maire est tenu de prendre les mesures nécessaires pour informer les habitants de sa commune (voir le titre III « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » du règlement du PPRNi (article L125-2 du code de l'environnement).</i></p> <p><i>Il n'y a pas de contrôle. Le propriétaire du bien est responsable. Dans le cadre de l'information acquéreur locataire (IAL), le propriétaire est tenu d'informer son locataire ou son acquéreur du risque et dans lequel il doit mentionner la réalisation des travaux prescrits par le règlement du PPRN approuvé.</i></p> <p>Réponse de la commission d'enquête : <i>La commission prend note de ces mesures réglementaires prévues. Elle considère qu'il existe aussi des possibilités de sensibilisation et conseil auprès, par exemple, des entreprises, par le biais des communautés de communes, au moyen de charte ou cahier de bonnes pratiques.</i></p>	<p>SANS OBJET</p>

5- CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

L'avis favorable de la commission d'enquête est assorti de 3 recommandations :

- 1 - La commission invite le service instructeur à se rapprocher de la mairie de Brignais afin d'œuvrer à l'appropriation des prescriptions visant le taux de 70% d'emprise au sol des constructions neuves et de leurs annexes ainsi que l'obligation de recul de 10 mètres par rapport aux berges du Garon en cas de constructions neuves et de reconstructions, et cela dans le cadre des projets à venir.
- 2- La commission invite le service instructeur à se rapprocher de la mairie de Thurins pour que la modification apportée au zonage du PPRNi, acceptée au niveau du principe, corresponde bien à la demande légitime de la commune.
- 3- La commission recommande au service instructeur d'œuvrer avec le SMAGGA pour intégrer une formulation explicite de la modification de la prescription sur les eaux pluviales.

Le service instructeur du PPRNi s'est rapproché de ces communes et du SMAGGA.

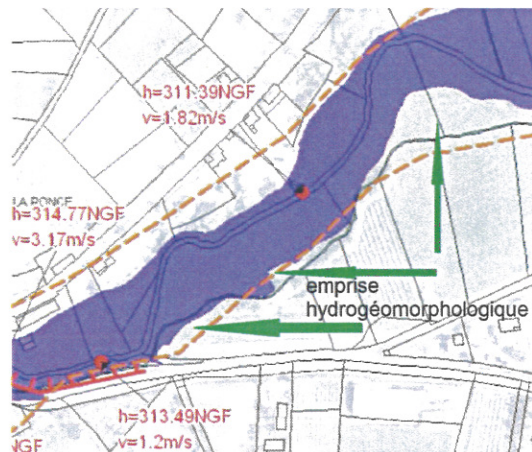
Le chef de service,

 Christophe WENDLING

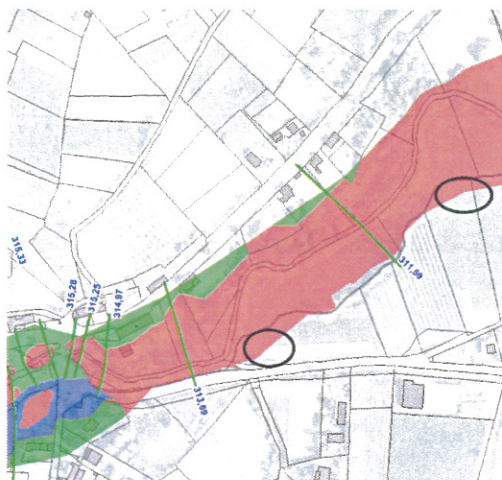
ANNEXE :

THURINS : projet d'aménagement secteur de Goyenche

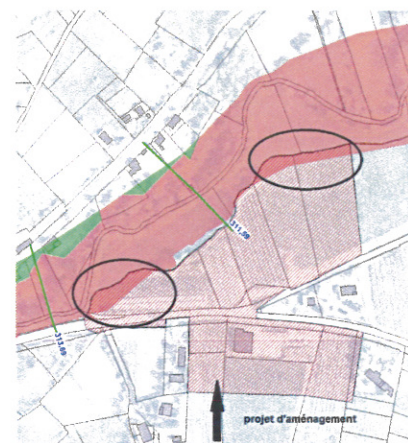
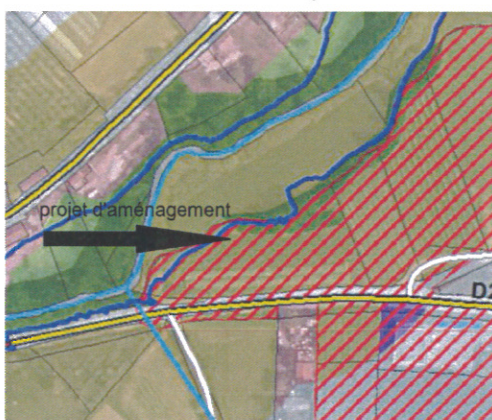
Extrait de la carte des aléas du PPRNi :



Extrait de la carte de zonage « dossier projet de 2014 » :



Extrait de la carte des enjeux du PPRNi :



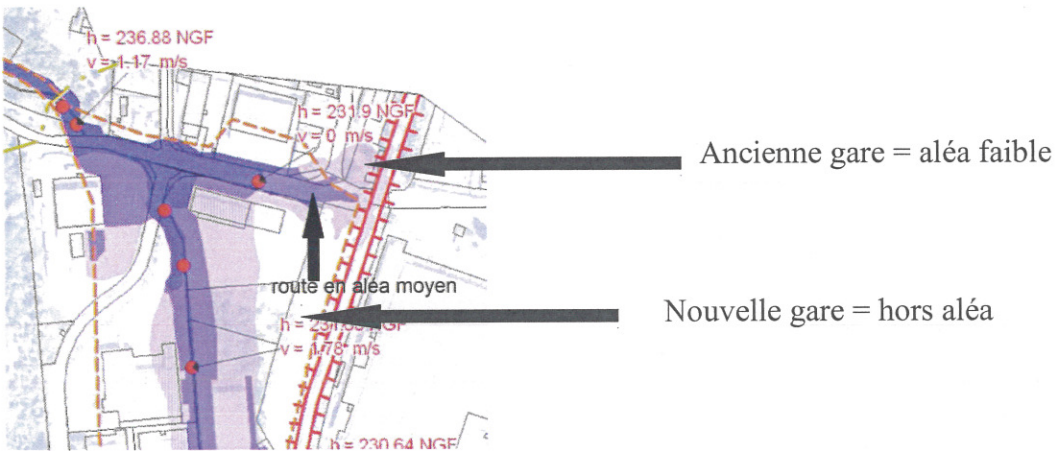
Extrait de la carte de zonage modifiée pour le « dossier final » :

Le croisement aléas/enjeux : aléa hydrogéomorphologique/zone de projet d'aménagement = zone verte



CHAPONOST : secteur des deux gares

Extrait de la carte des aléas du PPRNi :



Extrait de la topographie du secteur ayant servi au PPRNi :



Ancienne gare : point topographique : 231,80m NGF

Nouvelle gare : point topographique : 232,05m NGF

Hauteur d'eau pour la crue centennale modélisée sur le secteur : 231,90m NGF (232,10m – 0,20m).

Extrait de la carte de zonage « dossier projet de 2014 » :



Extrait de la carte de zonage modifiée pour le « dossier final » :
Le croisement aléas/enjeux : aléa moyen/zone d'activités = zone bleue



Passage en bleue de la route qui était zonée en vert.

